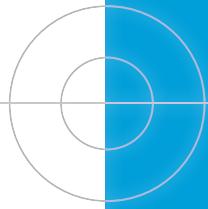


Département de la Haute Garonne

# Commune de Vigoulet Auzil



## Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme

PIÈCE N° 7.2

### SYNTHESE DES AVIS PPA

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du

Le Maire

Jacques SEGERIC



49 rue Cazenave  
33 100 BORDEAUX  
[id.ville@gmail.com](mailto:id.ville@gmail.com)





# ANALYSE ET SUITE À DONNER AUX AVIS DES PPA SUR LE PLU ARRÊTÉ

## NOTA:

Les remarques favorables au PLU ainsi que les demandes d'information n'ont pas été listées



MAIRIE DE VIGOLET-AUZIL – PLACE ANDRE MARTY -31320  
tél : 05 61 75 60 19 mairie.vigoulet-auzil@orange.fr

PPA / Service	Avis	Document(s) concerné(s)	Synthèse des remarques	Proposition de réponse communale
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Modification de la désignation du générateur par "LIAISON AERIENNE 63kV N°1 MONTLAUR-PORTET-ST-SIMON" OK</li> <li>Modification de la désignation du service par " RTE - Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées - 87, rue Jean Gayral - 31200 Toulouse"</li> <li>Demande d'ajout en annexe de la note d'information</li> </ul>	OK. A annexer à la pièce 5.1.2	
<b>RTE</b> (réseau de transport d'électricité)	<b>Favorable</b> , sous réserve des éléments du 10/07/2017	<p><b>3.2 "Document Graphique"</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Faire apparaître une emprise sans EBC sur les parcelles AB72, AB73, AB140, AB141, AD223, AD229, AD 245, AE15 et AE195. Ok. A revoir Déclasser de 30m de part et d'autre de l'axe de la ligne</li> </ul>		<p>OK. Reformulation : Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris</p> <p><b>3.1.2 "Règlement - Pièce écrite UB1"</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout à l'article 2.3 : "Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques... ».</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout à l'article 4 : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques... ».</li> </ul>	<p>Ok. Reformulation : La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques</p>
<p><b>RTE</b> (réseau de transport d'électricité)</p> <p><b>Favorable,</b> sous réserve des éléments du 10/07/2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout à l'article 2.3 : "Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques... ».</li> </ul> <p><b>3.1.3 "Règlement - Pièce écrite UC2"</b></p>	<p>OK. Reformulation : Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout à l'article 4 : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques... ».</li> </ul>	<p>Ok. Reformulation : La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout à l'article 2.3 : "Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques... ».</li> </ul> <p><b>3.1.6 "Règlement - Pièce écrite A"</b></p> <p><b>RTE</b> (réseau de transport d'électricité)</p> <p><b>Favorable,</b> sous réserve des éléments du 10/07/2017</p>	<p>OK. Reformulation : Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques.</p> <p>Ok. Reformulation : La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques</p>	<p>OK. Reformulation : Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques</p> <p>■ Ajout à l'article 2.3 : "Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques... ».</p> <p><b>3.1.7 "Règlement - Pièce écrite N"</b></p>
--	--	---	--

<p><b>RTE</b> (réseau de transport d'électricité)</p> <p><b>Favorable,</b> sous réserve des éléments du 10/07/2017</p>	<p><b>3.1.7 "Reglement - Pièce écrite N"</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ajout à l'article 4 : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques... ».</li> </ul>	<p>Ok. Reformulation : La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou technique</p>
<p><b>SICOVAL</b> (Réseaux d'eau potable et d'eaux usées)</p>	<p><b>Enquête Publique</b></p> <p><b>3.1.5 "Reglement - Pièce écrite AU"</b></p>	<p>▪ Le zonage d'assainissement devra être sumis à l'enquête publique conjointement à celle du PLU</p> <p>10.2 ajout : Pour les constructions existantes et en assainissement individuel, en assainissement collectif, or le règlement de la zone AU ne l'obligation de raccordement qu'à l'aménagement des parcelles jouxtant.</p>
<p><b>DDT</b></p> <p><b>Favorable,</b> sous réserve des éléments du 27/09/2017</p>	<p><b>3.1.7 "Reglement - Pièce écrite N"</b></p> <p><b>4 "OAP"</b></p>	<p>▪ Le règlement doit permettre les extensions et les réhabilitations de step (Menrhume)</p> <p>▪ Préciser les densités de Canto-Coucut et de Faloure afin de répondre aux objectifs du SCoT</p> <p>▪ Préciser les conditions d'ouverture à l'urbanisation de Faloure</p> <p>▪ Formaliser une OAP d'échelle intermédiaire pour la centralité du village</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>Ajouter des dispositions en matière de logements locatifs sociaux.</li> </ul> <p>▪ Formaliser une OAP déplacement</p>	<p>Le PLH n'oblige pas à avoir une proportion de locatif social dans chaque opération d'urbanisation. Une clause de mixité sociale urbanisée qui fonctionne aujourd'hui. L'objectif est d'avoir du locatif social produit dans le cadre des divisions parcellaires et pas forcément dans les OAP.</p> <p>Ceci ne nous a pas paru nécessaire et se retrouve déjà dans les OAP de site (pour les déplacements doux) et dans le PADD (pour l'ensemble des déplacements)</p>
	<p><b>Favorable,</b> sous réserve des éléments du 27/09/2017</p> <p><b>DDT</b></p>	<p>4 "OAP"</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Formuler des objectifs d'éco-aménagements afin de préserver certaines fonctionnalités écologiques</li> </ul> <p>▪ Soumettre à l'avis de la CDPENAF les STECAL</p>	<p>de Oui, à prendre en compte dans un nouvelle formulation</p> <p>Ok fait, CDPENAF du 9/11</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Urbanisation par partage parcellaire: elle est progressive, au gré des initiatives individuelles. Nous les avons stimulées et allons les suivre dans un programme BIMBY. L'Urbanisation de la zone Faloure est conditionnée par la réhabilitation de la STEP de Menrhume.</li> </ul>
		<p><b>3.1.7 "Règlement - Pièce écrite N"</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Traduire dans le règlement les règles de constructibilité et d'usage des sols des zones humides (interdiction des fouillements et exhaussement, interdiction des drainages) en plus de leur classification en zone EBC</li> </ul> <p>Oui, à prendre en compte dans un nouvelle</p>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- La zone UE ménage un espace afin d'accueillir une extension des laboratoires Pierre Fabre.</li> <li>- Concernant la zone A, le classement en zone agricole du Poney Club se justifie par son positionnement au sein d'un EBC, avec cependant la nécessité de préserver des possibilités d'extension en cas de développement futur.</li> </ul>
<b>Favorable,</b> sous réserve des éléments du 27/09/2017	<b>DDT</b>	<b>3.2 "Document Graphique"</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délimiter au plus près des bâtis existants la zone UE et la zone A autour des centres equestres</li> <li>▪ Expliquer le déclassement de l'espace boisé classé jouxtant Mervilla au nord de la commune</li> </ul>
<b>Favorable,</b> sous réserve des éléments du 3/10/2017		<b>5 "Annexes"</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ajouter l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 de classement sonore des infrastructures de transports terrestres</li> </ul>
<b>SMT</b> (Syndicat Mixte des Transports en Commun)		<b>5.1.1 "Liste des servitudes d'utilité publique"</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mettre à jour le tableau des SUP (arrêté municipal 2014 modification PLU + PPR Secheresse)</li> <li>▪ Ajout d'une analyse justifiant la prise en compte du PDU comme document supra-communal et la compatibilité entre le PDU et le PLU</li> <li>▪ Préciser que le réseau TAD 119 est exploité par Tisséo-Voyageurs</li> </ul>

<b>SMEAT</b> <b>Favorable,</b> sous réserve des éléments du 30/10/2017	<b>3.1.7 "Règlement - Pièce écrite N"</b>  <b>3.2 "Document Graphique"</b>  <b>4 "OAP"</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les dispositions relatives à la constructibilité (nouvelle ou extension) en zone N + Nh, ne doivent pourvoir s'appliquer que lorsqu'elles correspondent à des zones déjà bâties au 01/01/2010, car zones identifiées par le SCoT, même s'il s'agit de constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif</li> <li>▪ Une partie de la zone UC2 autour de l'étang de Brost correspond à des espaces naturels protégés par le SCoT</li> </ul>	OK, précisions à demander
<b>CDPENAF</b> (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers)	<b>1 "Rapport de présentation"</b>  <b>3.1.7 "Règlement - Pièce écrite N"</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ S'assurer que les dispositions du PLU répondent à l'objectif de mixité sociale recommandé par le SCoT</li> </ul>	OK
	<b>3.1.7 "Règlement - Pièce écrite N"</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les STECAL sont insuffisamment justifiées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le règlement ne garantit pas en l'état l'insertion des extensions et des annexes des habitations existantes dans leur environnement, et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole, ou forestier de la zone.</li> </ul>